

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 01/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**E. LECLERC**

50 rue des Lys  
91150 Étampes

Code AIOT : 0006516434

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement E. LECLERC implanté 50 rue des Lys 91150 Étampes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- E. LECLERC
- 50 rue des Lys 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006516434
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service située 50 rue des Lys est exploitée par E.LECLERC. La station-service relève du régime déclaratif avec contrôle périodique vis-à-vis de la législation des installations classées pour la

protection de l'environnement (rubrique 1435).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Contrôle complémentaire au contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Positionnement des alarmes des systèmes de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	Levée de mise en demeure
2	Curage du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 juin 2023 est respecté.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Positionnement des alarmes des systèmes de détection de fuite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Positionnement des alarmes des systèmes de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

Point 4.10.2

[...]

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a fait ajouter un report d'alarme aux systèmes de détection de fuite : l'information est retransmise chez CHUBB DELTA et l'exploitant est averti par téléphone.

Un test a été mené, le report d'alarme s'est avéré concluant.

La non-conformité est levée. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 juin 2023 est respecté pour le point relatif à l'article 4.10.2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Curage du séparateur d'hydrocarbures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Curage du séparateur d'hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

[...]

- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.

Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.

**Constats :**

L'exploitant a fait curer le séparateur d'hydrocarbures en 2024. Le bordereau de suivi de déchets correspondant a été présenté.

La non-conformité est levée. Le point 5.10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 juin 2023 est respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Contrôle complémentaire au contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle complémentaire au contrôle périodique

**Prescription contrôlée :****1.1.2. Contrôle périodique**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique initial de ses installations classées relevant des rubriques 1435, 4734 et 1414. Le contrôle a été réalisé le 25 janvier 2024 par le prestataire TOKHEIM.

L'exploitant n'a pas fait faire la contre-visite nécessaire afin de s'assurer que les non-conformités majeures sont levées. L'exploitant avait jusqu'au 1er février 2025 pour faire la demande de contre-visite.

A ce jour, l'exploitant n'a pas fait faire de contre-visite pour ses installations classées (1435, 4734 et 1414). Ceci est une non-conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois